



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PAS-DE-CALAIS
POLE MISSIONS FISCALES ET SECTEUR PUBLIC LOCAL
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DU CONTENTIEUX**

Immeuble Brassart
5, rue du Docteur Brassart – BP 30015

62034 ARRAS CEDEX

TÉLÉPHONE : 03 21 23 92 11

courriel : ddfip62.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Francis VAHE

courriel : francis.vahe@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Bénéfice des dons et mécénat

Réf : RI n° 2016/ 33

ARRAS, le 23/06/2017

Monsieur Le Président,

**de « l'Association AIMA »
10, rue Paul Périn
62000 ARRAS**

Monsieur le Président,

Par demande reçue le 30/01/2016, vous avez souhaité obtenir le bénéfice du régime des dons et du mécénat prévu par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) pour votre association.

Conformément à l'article 200 du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu, égale à 66 % de leur montant, les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France, au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel (voir l'instruction BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20121001 et suivants).

L'article 238 bis du même code prévoit qu'ouvrent droit à une réduction d'impôt, égale à 60 % de leur montant, les versements effectués, dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires, par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, au profit des mêmes organismes (voir l'instruction BOI-BIC-RICI-20-30-10-20150805 et suivants).

Seuls sont déductibles au titre des articles précités les versements s'analysant comme de véritables dons, c'est-à-dire ne comportant aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur. Il résulte par ailleurs de la documentation administrative qu'un organisme est présumé d'intérêt général s'il ne fonctionne pas au profit d'un nombre restreint de personnes, si sa gestion est désintéressée et s'il n'exerce pas d'activité lucrative. Les critères de gestion désintéressée et de non-lucrativité sont précisés par l'instruction administrative BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20120912.

Page1/6

1- Présentation de l'organisme

Au vu des renseignements communiqués, la situation de votre association appelle les observations suivantes :

Conformément à l'article 2 de ses statuts, elle a pour : « objet :

- *la collecte, la gestion et l'envoi à l'étranger de matériel médical ;*
- *l'envoi de personnel médical (médecins, infirmiers, dentistes, aides-soignants...) à l'étranger aux fins :*
 - *d'apporter des soins médicaux aux populations locales*
 - *de former du personnel médical sur place ou en France ;*
- *la construction à l'étranger de tout type de local médical, d'installation de bloc opératoire ou de toute autre unité médicale ;*
- *de mettre à disposition du matériel et des moyens à toutes structures d'assistance et humanitaires ;*
- *et généralement favoriser toute action d'assistance et humanitaire en France et à l'étranger.*

Concrètement, l'association a finalisé récemment la construction d'un hôpital à Antsihiy (Madagascar) et est sur le point de rénover la maternité.

Elle envoie désormais des praticiens médicaux et des non praticiens, tous bénévoles, pour soigner la population, former du personnel sur place, surveiller les procédures et le bon entretien du matériel.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 personnes : un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier.

En 2015, les ressources de l'association étaient de 52 927 € émanant essentiellement de dons et de diverses actions notamment une « soirée huitres ».

2- Analyse des conditions du régime des dons et du mécénat

L'INTERET GENERAL

Un organisme est présumé d'intérêt général s'il ne fonctionne pas au profit d'un nombre restreint de personnes, si sa gestion est désintéressée et s'il n'exerce pas d'activité lucrative.

*** Sur la gestion désintéressée**

En application de l'article 261-7-1-d° du CGI, le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme est avéré si l'organisme est géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant pas elles-mêmes, ou par personne interposée, d'intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ; si l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice et enfin, si les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

La gestion de l'association est assurée par les membres de l'association qui sont des bénévoles. Aucun administrateur n'est rémunéré et il n'y a pas de salarié dans le conseil d'administration.

En cas de dissolution, l'article 20 des statuts prévoit que l'actif est dévolu « conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ».

La gestion de l'association est désintéressée.

* Sur la lucrativité de l'activité

Le caractère lucratif d'un organisme peut-être constaté dès lors que celui-ci concurrence des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales.

L'objet principal de l'association est la collecte, la gestion, l'envoi de matériel médical ainsi que l'envoi de personnel médical aux fins d'apporter des soins médicaux aux populations locales et de former du personnel médical.

L'activité principale de l'association n'entre pas en concurrence avec les entreprises commerciales.

L'activité générale de l'association peut donc être qualifiée de non lucrative.

A titre accessoire, afin de trouver les moyens nécessaires à son objet social, l'association organise chaque année une « soirée huitres ». Cette activité est lucrative, mais bénéficie d'une double exonération aux impôts commerciaux grâce aux dispositifs des **articles 261-7-1°-b et c du CGI** détaillées ci-dessous.

- Ainsi, en application de l'article 261-7-1°-b du CGI, les activités lucratives accessoires bénéficient d'une franchise des impôts commerciaux sous trois conditions cumulatives : 1- la gestion de l'organisme doit être désintéressée, 2- les activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes, 3- le montant des recettes provenant des activités lucratives encaissé au cours de l'année civile ne doivent pas excéder **61 634 €**.
- L'article 261-7-1°-c du CGI exonère les recettes de **6 manifestations** de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année.

Afin de justifier de ces exonérations, vous devrez tenir une comptabilité détaillée des recettes et des dépenses relatives à chacune des manifestations organisées.

* Sur la notion de cercle restreint de personnes

Un organisme fonctionnant au profit d'un cercle restreint de personnes ne peut être qualifié d'intérêt général puisqu'il poursuit des buts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs...

Au cas particulier, l'association n'a pas pour objet d'accorder des avantages particuliers à ses seuls membres mais plus largement, de favoriser toute action d'assistance et humanitaire en France et à l'étranger.

L'association ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint.

L'association est d'intérêt général.

LES CARACTERES

Les articles 200-1-b et 238 bis du CGI fixent de manière limitative la liste des caractères éligibles au dispositif.

*** Sur la notion d'association humanitaire**

Présentent un caractère humanitaire les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables (nutrition, soins médicaux, logement) et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales.

L'objet principal de l'association est la collecte, la gestion, l'envoi de matériel médical ainsi que l'envoi de personnel médical aux fins d'apporter des soins médicaux aux populations locales et de former du personnel médical.

L'association revêt un caractère humanitaire au sens des articles 200-1-b et 238 bis du CGI.

*** Sur la condition que l'association humanitaire organise et contrôle ses actions à l'étranger à partir de la France**

Pour être éligible au dispositif du mécénat, un organisme d'intérêt général, ayant une activité à caractère humanitaire et qui exerce des actions à l'étranger, doit organiser et contrôler à partir de la France le programme qu'il a initié.

Pour se faire, il doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes : définir et maîtriser le programme à partir de la France, financer directement les actions entreprises et être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission¹.

Ces deux dernières conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'association française et qu'en conséquence, l'utilisation de ces fonds soit contrôlable à tout moment de sa propre comptabilité par l'administration fiscale.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France. Cela étant, ces conditions n'ont pas pour objet d'exclure la possibilité pour les organismes concernés d'avoir recours, pour réaliser leur programme humanitaire, à la coopération d'autres organismes d'intérêt général étrangers sur place.

Au cas particulier, l'association présente le caractère d'intérêt général requis par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

Dès lors et pour l'ensemble de ces motifs, votre association peut prétendre au bénéfice du dispositif des articles 200 et 238 bis du CGI, à condition toutefois que les sommes versées ne s'accompagnent d'aucune contrepartie tangible pour la partie versante.

1 Rép. Min., n°8955, Léquiller, JOAN, 20 juin 2006.

Ainsi, **pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale et ne doit pas être la contrepartie équivalente d'une prestation que l'organisme a effectué à son profit.** C'est pour ce motif, que sont exclus du bénéfice du dispositif des articles 200 et 238 bis du CGI les sommes reçues à l'occasion de vente d'objets ou de droit d'entrée à une soirée.

De même, qu'à l'inverse du mécénat, le sponsoring est exclu du bénéfice du dispositif des articles 200 et 238 bis du CGI.

Par contre, dans le cadre du parrainage permettant de contribuer à la fourniture de matériel médical, les sommes versées par les parrains sont éligibles au dispositif puisqu'elles n'ont pas pour contrepartie un avantage direct au donateur.

Pour que les frais des bénévoles puissent permettre de bénéficier de l'avantage fiscal du dispositif des articles 200 et 238 bis du CGI, plusieurs conditions doivent être remplies² :

- 1- les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole³ ;
- 2- en vue strictement de l'objet social de l'organisme ;
- 3- en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole ;
- 4- Les frais doivent être dûment justifiés ;
- 5- Le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.

L'organisme est alors tenu de conserver dans sa comptabilité les justifications de frais et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Enfin, le bénéfice de cette réduction d'impôt est subordonné à la condition de joindre à la déclaration des revenus un reçu fiscal délivré par votre organisme, lequel doit être établi conformément au **modèle ci-joint**, fixé par arrêté du 26 juin 2008 et publié au Journal Officiel du 28 juin 2008.

Je vous précise que cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 C du Livre des Procédures Fiscales. Aussi, j'attire votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée en cas :

- d'insuffisance ou d'inexactitude des renseignements fournis ;
- de modifications ultérieures de la situation évoquée dans votre demande ;
- de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine.

J'attire également votre attention sur le fait que la délivrance de reçus fiscaux en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du CGI, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu.

2 BOI-IR-RICI-250-20-20120912

3 Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature, hormis, éventuellement le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative.

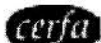
Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L80 CB du livre des procédures fiscales (LPF). Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Restant à votre disposition pour toute précision éventuelle, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Finances publiques,

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Francis VAHE
Inspecteur Divisionnaire



N° 11580*03

Reçu au titre des dons

Numéro d'ordre du reçu

à certains organismes d'intérêt général

Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)

Bénéficiaire des versements**Nom ou dénomination :**
.....**Adresse :**

N°..... Rue.....

Code postal Commune

Objet :
.....
.....
.....**Cochez la case concernée (1) :**

- Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/..../.....
- Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation
- Fondation d'entreprise
- Oeuvre ou organisme d'intérêt général
- Musée de France
- Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises
- Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle
- Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals
- Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement
- Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)
- Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif
- Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).
- Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)
- Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)
- Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)
- Agence nationale de la recherche (ANR)
- Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)
- Autre organisme :

(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme

(2) dons effectués par les entreprises

Donateur

Nom :	Prénoms :
Adresse :	
Code postal	Commune

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

...../...../.....